

COMPTABILITÉ

Gestion globale des garanties de refinancement auprès de la Banque de France



Stéphanie Lecat

Chargée de mission
comptabilité
FBF

Le système 3G (gestion globale des garanties) initié par la Banque de France organise une gestion des garanties de refinancement en *pool*. Le comité comptable de la Fédération bancaire française a arrêté un traitement comptable qui prend en compte le caractère fongible des garanties dans ce nouveau système.

Le projet de système 3G (gestion globale des garanties) a été initié par la Banque de France pour faciliter l'accès en France des trésoriers de banques à la monnaie de la Banque centrale par une gestion des garanties en *pool*. En effet, les contraintes opérationnelles, notamment le traitement différencié des titres domestiques, des titres étrangers et des créances privées, empêchaient les établissements d'optimiser la gestion de leurs garanties, alors même que leurs besoins de refinancement – donc de constitution de garanties – ont fortement augmenté ces dernières années. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des mesures d'amélioration de la compétitivité de la place de Paris.

UNE MODIFICATION PROFONDE DES PROCÉDURES DE REFINANCEMENT

La mise en place du système 3G, le 18 février 2008, a entraîné une modification profonde des procédures de refinancement et de constitution de garanties en mobilisation d'actifs,

avec des conséquences non négligeables sur les pratiques des trésoriers, la comptabilisation des opérations et leur traduction prudentielle, notamment sur le ratio de liquidité. En revanche, les critères d'accès des établissements de crédit à la monnaie Banque centrale et d'éligibilité des actifs donnés en garantie restent inchangés.

LES ÉVOLUTIONS EN MATIÈRE DE COMPTABILISATION

Consultées sur les évolutions en matière de comptabilisation entraînées par ce nouveau système, les directions comptables des principaux groupes bancaires de la place en ont analysé les différentes éta-

« Les actifs donnés en garantie sont considérés comme fongibles dès lors qu'ils sont inclus dans le *pool*. »

pes, en coordination avec leurs trésoriers.

Le comité comptable de la Fédération bancaire française a arrêté un traitement comptable qui prend en compte le caractère fongible des garanties dans ce nouveau système, de façon à être parfaitement approprié à la gestion en *pool* de ces garanties par les trésoriers des établissements. Pour ces derniers, l'enjeu concerne surtout le refinancement intra-journalier, peu celui par appel d'offres.

TRAITEMENT COMPTABLE 3G EN TROIS ÉTAPES

Le système 3G repose sur une déconnexion entre l'étape de constitution du *pool* de garanties (comptabilisation des créances sous forme de cession Dailly, des titres sous forme de nantissement et non plus comme des pensions livrées, encadré 1) et celle de l'utilisation du financement accordé par la Banque centrale : les actifs donnés en garantie sont considérés comme fongibles dès lors qu'ils sont inclus dans le *pool*. Il n'y a donc pas d'affectation possible d'une ou plusieurs des garanties incluses dans le *pool*, plutôt que d'autres, aux refinancements effectivement utilisés – ce qui, si cela devait être fait de manière conventionnelle, donnerait lieu à d'importantes difficultés sur le plan opérationnel.

Trois étapes doivent ainsi être distin-

guées pour bien appréhender l'économie du mécanisme.

■ **La première est celle de la constitution du pool de garanties :**

– suivi en comptabilité matière dans un compte de nantissement vis-à-vis de la Banque de France ;
– constatation d'un engagement de garantie donnée (compte 9512 Valeurs données en garantie) pour la valeur de marché^[1] avant prise en compte des *haircuts* différenciés pour les titres et les créances ; l'engagement ne porte pas nécessairement sur la totalité de la valeur du pool. Les établissements peuvent en effet garder une ligne de "crédit réservé", conçu comme une réserve de collatéral, permettant d'amortir les variations de valeur de marché et d'éviter le blocage du pool.

■ **La seconde étape est la comptabilisation d'un engagement de financement.** Elle se fait en compte 902 Engagement de financement reçu, pour la valeur de marché après

[1] Pour des raisons opérationnelles (prix de marché hors *haircut* non disponible en pratique), la valorisation fournie par la Banque de France pourra être retenue en lieu et place d'une valeur de marché.

BANQUE DE FRANCE

Rappel du traitement comptable actuel des garanties

■ Les titres sont traités comme des pensions livrées (c'est-à-dire des cessions temporaires), en ligne à ligne, ce qui entraîne un grand nombre d'écritures quotidiennes pour le refinancement intrajournalier.
■ Les créances privées sont sous le régime de la loi Dailly et sont traitées comptablement comme des pensions non livrées en application de l'Instruction n° 98-05 de la Commission bancaire (transferts de capitaux sans remise d'effets en contrepartie), en *pool* – la France est un des seuls pays européens à refinancer les créances privées de façon industrielle (bandes magnétiques).

prise en compte des *haircuts* (différence entre le montant des garanties données et celui de l'engagement de financement reçu).

■ **La troisième étape est l'utilisation (tirage) de la ligne de refinancement et de sa comptabilisation au bilan.** Les montants tirés sont comptabilisés sous forme d'un emprunt en blanc (compte 1321 Comptes et emprunts au jour le jour / Compte 1322 Comptes et emprunts à terme selon la maturité). Le montant comptabilisé dans le compte 902 (Engagement de financement reçu) est diminué à hauteur du montant tiré.

Le montant comptabilisé en compte

9512 Engagement de garantie donnée n'est pas modifié du fait du tirage. La question pouvait se poser d'étendre aux titres le traitement actuel des refinancements garantis par des créances privées (cf. instruction n° 98-05 mentionnée plus haut). L'utilisation de la ligne de refinancement serait alors intégralement classée en compte 1431 Valeurs données en pension au jour le jour ou 1432 Valeurs données en pension à terme. Ce classement n'aurait bien entendu aucune conséquence sur le traitement de l'engagement reçu, dont le montant est diminué à hauteur du montant tiré. Cette solution n'a pas été retenue, compte tenu du fait que le régime du nantissement de titres est différent de celui de la pension non livrée sur le point suivant : il ne donne pas lieu à une cession temporaire des titres.

Il convient de préciser qu'il n'y a pas de restriction sur la nature du portefeuille de titres concernés (transaction, placement, investissement) ; dès lors que l'établissement a la propriété d'un titre (même temporaire via des emprunts), il est possible d'affecter celui-ci en garantie. ■

Das Kapital? C'est une revue sur l'asset management?

www.revuebanquelibrairie.com

La librairie spécialisée dans la banque et la finance

